

TYPE DE POLITIQUE : Ressources humaines	N° 453
TITRE DE LA POLITIQUE : Protection des non-fumeurs	
Adoptée : le 11 janvier 2004 Révisée : le 6 novembre 2011 le 21 octobre 2018	Page 1 de 2

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) doit faire respecter la [Loi sur les endroits sans fumée](#) qui interdit l'utilisation de tous produits de tabacs, de jus à vapoter (cigarette électronique), et de cannabis dans les écoles, les lieux de travail, les véhicules et toutes autres propriétés appartenant au CSAP.

Le CSAP reconnaît ses obligations judiciaires concernant l'achat de produits de tabac, de jus à vapoter, et de cannabis ainsi que les préoccupations pour la santé liées à l'usage de ces produits, de même que les effets néfastes d'exposition à la fumée secondaire.

Le personnel, les élèves et autres personnes utilisant les facilités et les terrains du CSAP jouissent d'un environnement sans tabac, jus à vapoter, et cannabis.

Le CSAP réitère que :

1. La possession de produits de tabac, de jus à vapoter, et de cannabis est illégale pour les personnes de moins de dix-neuf (19) ans, telle que définie dans la *Loi sur les endroits sans fumée*. Le CSAP n'en tolérera pas la possession sur les terrains, dans les facilités ou véhicules appartenant au CSAP;
2. L'usage des produits de tabac, de jus à vapoter, et de cannabis est interdit dans toutes les facilités louées ou appartenant au CSAP, les véhicules loués ou appartenant au CSAP et les terrains loués ou appartenant au CSAP;
3. Les lois municipales, provinciales/fédérale concernant l'usage des produits de tabac, de jus à vapoter, et de cannabis doivent être respectées par tous les utilisateurs des facilités, terrains et véhicules du CSAP;
4. Les étudiants et le personnel s'abstiennent de faire usage des produits de tabac, de jus à vapoter, et de cannabis quand ils participent à des activités sous la juridiction du CSAP (voyages, activités parascolaires et autres).

TYPE DE LA POLITIQUE : Ressources humaines TITRE DE LA POLITIQUE : Protection des non-fumeurs	N° 453
	Page 2 de 2

5. Le [Cannabis Control Act](#) permet la consommation de cannabis prescrit aux fins médicales. Cependant, il est important de noter que la consommation de cannabis prescrit aux fins médicales demeure interdite dans les véhicules loués ou appartenant au CSAP, conformément à l'article 22 du *Cannabis Control Act*.

VÉRIFICATION Continue